

Volet B

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte Déposé / Réçu le

Ré

Mo b



28 DEC. 2018

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Greffe

N° d'entreprise :

716.923.275

Dénomination

(en entier): ENSEMBLE EN CHEMIN

(en abrégé);

Forme juridique : Fondation d'Utilité Publique

Siège: 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 523

Objet de l'acte : Constitution

Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurent WETS, Notaire associé de résidence à Uccle, membre de la société privée à responsabilité limitée " Véronique BONEHILL et Laurent WETS, Notaires Associés ", à Uccle (1180 Bruxelles), Avenue Brugmann, 587, boîte 7, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0899.361.036, le 27 novembre 2018, enregistré.

Il résulte que :

- 1. Madame Catherine Marie Régine Henri JOSZ, née à Uccle, le 29 janvier 1961, domiciliée à Uccle, Avenue Sumatra 24.
- Monsieur Nicholas Guy BROOKE, né à Uccle, le 12 février 1979, domicilié à Linkebeek, Avenue Edmond-Theunissen, 10.
- 3. Monsieur Jean-Jacques Marthe DELENS, né à Etterbeek, le 21 décembre 1955, domicílié à Uccle, Avenue du Vivier d'Oie 57.
- Monsieur Alban Anne de KERCHOVE d'EXAERDE, né à Ixelles, le 8 avril 1966, domicilié à Forest, rue Marconi, 119.
- 5. Monsieur Fabian Gaëtan GILLARD, né à Watermael-Boitsfort, le 12 mars 1978, domicilié à Uccle, Rue des Moutons 53.
- Monsieur Pierre Jacques VAN den EYNDE, né à Etterbeek, le 20 janvier 1951, domicilié à Auderghem, avenue Cardinal Micara, 74.

ont déclaré constituer une Fondation d'utilité publique sous la dénomination « ENSEMBLE en CHEMIN» en abrégé « E2C » dont le siège social sera établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 523, confomément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, régie par les statuts ci-après et dotée d'un patrimoine de départ d'un montant de cinq mille euros (5.000 €).

Les fondateurs ont reconnu que le notaire soussigné a attiré leur attention sur la nécessité de doter la fondation de moyens suffisants afin de lui permettre de poursuivre le but qui lui est assigné.

Les fondateurs ont déclaré ensuite arrêter les statuts de la fondation comme suit :

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : Dénomination

La fondation d'utilité publique prend la dénomination de « ENSEMBLE en CHEMIN» en abrégé « E2C ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la fondation d'utilité publique mentionneront la dénomination de la fondation, précédée ou suivie des mots « fondation d'utilité publique », ainsi que de l'adresse du siège de la fondation.

Article 2 : Siège

Le siège de la fondation est établi à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise 523.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 3 - Durée

La fondation est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : BUT - ACTIVITES Article 4 : But et activités

Tout être humain, quel qu'il soit, porte en lui une valeur inaliénable, quelles que soient ses capacités motrices, cognitives, psychologiques ou affectives.

1

Par ailleurs, tout enfant quelle que soit sa situation a le droit de jouir de droits et valeurs égalitaires. Il doit, dès lors, notamment, pouvoir bénéficier d'une formation et d'un enseignement porteur de sens, adapté à ses besoins et à même de le conduire, sereinement et avec le plus d'autonomie possible, vers sa vie d'adulte.

En vue de la réalisation des buts qui précèdent, la fondation veillera à :

-promouvoir et soutenir, directement ou indirectement, éventuellement avec le recours à des tiers, l'accueil, l'instruction, la formation, l'accompagnement, la prise en charge d'enfants, d'adolescents et d'adultes porteurs de handicap neuro-moteur ;

-accompagner et soutenir les structures liées aux handicaps (établissements scolaires, centres d'accueil, centres de jour, centres de vie, centres de répit, structures d'hébergement, structures professionnelles...) dans la gestion de leurs intérêts patrimoniaux et, notamment, immobiliers ;

-soutenir et promouvoir, de toutes les manières possibles, les concepts fondateurs de l'Education Conductive et de soutenir la formation et la recherche y attenant ;

La fondation réalise ses objectifs par la mise en œuvre de tous les movens licites et appropriés.

Dans le cadre de ses activités, la fondation peut accomplir toute opération mobilière ou immobilière permettant ou favorisant, directement ou indirectement, la réalisation des fins désintéressées qu'elle poursuit. Elle peut, entre autres, soutenir ou prêter son concours à toute personne physique ou morale ayant des activités similaires ou étroitement liées aux siennes.

La fondation pourra également accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Notamment acquérir, aliéner ou posséder, prendre ou donner à bail, tous biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur et exercer tous droits de propriété ou autres droits réels, prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi.

TITRE III. - ADMINISTRATION

Article 5: Membres

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres personnes physiques ou morales.

De tout temps, sauf décision contraire du conseil d'administration, un tiers au moins des mandats sera attribué à des administrateurs indépendants, les deux autres tiers étant attribués à des personnes, administrateurs ordinaires, désignées sur proposition des fondateurs, leurs ayants droit ou descendants.

Lors de sa nomination, un administrateur indépendant doit être libre de toute relation d'affaires, de tout lien de parenté jusqu'au troisième degré ou de toute autre relation avec la fondation, ses fondateurs et leurs membres ou organes ou les institutions pour le compte desquelles la fondation fournit des prestations, qui crée un conflit d'intérêts susceptible d'affecter l'indépendance de jugement de cet administrateur. Les personnes désignées en cette qualité sont choisies tantôt en raison de leur expertise particulière en matière de gestion, tantôt en raison de leurs connaissances particulières en rapport avec le processus de création.

Les administrateurs sont cooptés par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue des voix présentes ou représentées dans le respect des conditions de composition prévues ci-dessus.

Le mandat des administrateurs a une durée de six ans, chaque mandat étant renouvelable. Toutefois, les fondateurs qui font partie du conseil d'administration en qualité d'administrateur sont nommés pour une durée indéterminée, sans préjudice à l'application de l'article 6 des présents statuts. Il est, en outre, précisé qu'en cas de nomination de Arnoud Alfred Comte de PRET ROOSE de CALESBERG, né à Faulx-les-Tombes, le 13 décembre 1944, numéro national 44.12.13-127.06, domicilié à 5530 Yvoir (Dumal), rue de Mianoye, 36, la durée de son mandat sera assimilée à celle d'un fondateur, sauf dispositions contraires.

Par dérogation, les administrateurs composant le premier conseil d'administration sont nommés par les fondateurs, étant entendu que les mandats ainsi attribués auront une durée de deux, quatre ou six ans dans une proportion d'un tiers chaque fois.

Les administrateurs exercent leurs fonctions de manière collégiale.

Article 6 : Révocation et cessation de fonctions

Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur ne peut intervenir qu'aux mêmes conditions de vote et de présence que celles requises pour les modifications statutaires prévues à l'article 22 des présents statuts.

L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du tribunal de première instance dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Article 7 - Vacance

En cas de vacance en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement par la désignation d'un administrateur en veillant au respect de la répartition des mandats entre les administrateurs ordinaires et, le cas échéant, les administrateurs indépendants. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Dans l'intervalle, les administrateurs restants forment valablement le conseil, pour autant toutefois que leur nombre ne soit pas inférieur à trois et, le cas échéant, qu'il compte au moins un tiers d'administrateurs indépendants.

Article 8 : Président, trésorier et secrétaire

Le conseil désigne, parmi ses membres, un président et un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présent.

Le conseil peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 9: Convocation - Délibération

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins une fois par an. Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs en font la demande par écrit adressé au secrétaire.

Les convocations sont adressées à chaque administrateur par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique trois jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. L'ordre du jour y est joint. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

Chaque administrateur est libre de se faire représenter par un autre administrateur, étant entendu que ce demier ne peut être porteur de plus de deux procurations. Celles-ci doivent être établies sur un support écrit.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, dans les cas exceptionnels justifiés par l'urgence et l'intérêt de la fondation, les décisions du conseil peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimé par écrit.

Sauf disposition contraire, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les abstentions ou votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 10: Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la fondation. A ce titre, il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but poursuivi par la fondation.

Article 11: Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Article 12 : Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision.

Le conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa précédent et la justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la fondation.

L'administrateur concerné s'abstient de prendre part au vote.

Les dispositions prévues par le présent article ne sont pas applicables lorsque les décisions sur lesquelles le conseil d'administration est appelé à statuer concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

De plus, si la fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

Le conflit d'intérêt est également présumé exister lorsque qu'un membre de la famille d'un administrateur personne physique jusqu'au troisième degré inclus ou lorsqu'une société dont au moins trente pour cent du capital est détenu par un administrateur personne morale a un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration. En pareille hypothèse, les mêmes règles que celles prévues ci-dessus trouvent à s'appliquer.

Article 13 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs-délégués choisi en son sein ou même en dehors et dont il fixera les pouvoirs et, éventuellement, la rémunération. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Le conseil d'administration peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, membre ou non du conseil.

Article 14 : Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions

Les délégués à la gestion journalière sont nommés par le conseil d'administration à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les abstentions ou votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 6 des présents statuts.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement. Article 15 : Vacance

En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne, administrateur ou non, demeuré en fonction à la majorité absolue des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16: Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 31§6 de la loi.

Article 17: Pouvoir général

Sans préjudice aux pouvoirs des délégués à la gestion journalière et aux éventuels mandats spéciaux, la fondation est valablement représentée dans tous les actes judiciaires ou extra judiciaires par le président ou par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la fondation par son conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou de l'administrateur désigné à cette fin par le conseil.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Article 18 : Comité scientifique

Le conseil d'administration se fait assister par un comité scientifique composé de personnes faisant autorité notamment dans le monde de la création scientifique, technologique ou économique en général.

Ce comité a pour mission d'accréditer et de suivre les programmes de recherche développés par la fondation.

Les membres du comité scientifique peuvent assister aux réunions du conseil d'administration sans toutefois pouvoir prendre part au vote.

Si un membre du comité scientifique a un intérêt lié directement ou indirectement à une décision envisagée par le conseil, il doit lui en faire part et se retirer de la réunion au moment du vote.

Ce comité comprend au moins trois membres nommés par le conseil d'administration conformément à l'article 7 des présents statuts. Ils sont nommés pour une durée maximum de trois ans, renouvelable. Ils sont révocables ad nutum par le conseil d'administration statuant conformément à l'article 7 des présents statuts.

TITRE III. - CONTRÔLE

Article 19 : Contrôle

Si la fondation remplit les conditions visées à l'article 37 de la loi, le conseil d'administration sera tenu de désigner un commissaire. Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'article 7, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ce commissaire sera nommé par le conseil d'administration parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un terme de trois ans renouvelable. Le commissaire ne pourra en aucun cas être soumis à un lien de subordination avec un membre du conseil d'administration.

TITRE IV. - EXERCICE COMPTABLE - COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 20: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article 21: Comptes et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à l'article 37 de la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE V. - MODIFICATION - DISSOLUTION

Article 22: Modifications statutaires

Les fondateurs ou le conseil d'administration de la fondation peuvent apporter toutes modifications aux statuts de la fondation. Le conseil d'administration ou les fondateurs ne pourront valablement délibérer que si l'objet de la délibération est spécialement indiqué dans la convocation. Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux/tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir l'unanimité moins deux voix des administrateurs présents ou représentés.

La modification du but de la fondation requiert toutefois l'unanimité.

Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Article 23: Dissolution

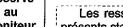
La fondation peut être dissoute dans les cas prévus à l'article 39 de la loi.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 31§§ 3 et 4 de la loi.

TITRE VI. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24: Patrimoine

'Réservé au Moniteur ' belge



Volet B - Suite

Les ressources de la fondation sont constituées par le capital formé ainsi qu'il est dit au préambule des présents statuts, par les intérêts et revenus de ce capital, par tous dons, legs, subventions ou prêts en espèces ou en nature qui seraient faits à la fondation. Elles seront gérées par le conseil d'administration.

En cas de dissolution de la fondation, son patrimoine devra être affecté à une personne morale existante ou à constituer poursuivant un but similaire.

Article 25 : Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des deux/ tiers des voix des membres présents ou représentés, peut adopter et modifier un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts.

Article 26 : Caractère supplétif de la loi

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs ont pris les décisions sulvantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater de la signature de l'arrêté royal de reconnaissance et de la publication aux Annexes du Moniteur belge des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter la fondation.

## 1) Exercice social

Par exception à l'article 20 des statuts, le premier exercice social débutera le jour de la signature de l'arrêté royal de reconnaissance pour se clôturer le trente et un décembre de l'année suivante. Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de la même année.

2) Commissaire:

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

3) Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation :

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés conformément à l'article 29 § 3 de la loi dès que la Fondation sera dotée de la personnalité juridique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE DANS LE SEUL BUT D'ÊTRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPETENT

Déposées en même temps : une expédition

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature